



# Bulletin Officiel du Département

## Arrêtés

N° 08 18 - AOÛT 2018

ISSN 0755-7582

# Bulletin Officiel du Département

N° 08-18 – Août 2018



## Sommaire

### ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

#### 09 POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Arrêté N° A 18 F 0020 du 21 août 2018

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source

Arrêté N° A 18 F 0021 du 21 août 2018

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier

Arrêté N° A 18 F 0022 du 21 août 2018

Régie de recettes pérenne pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Arrêté N° A 18 F 0023 du 23 août 2018

Régie d'avances temporaire du 16 août au 08 octobre 2018 pour les frais de restauration et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon

Arrêté N° A 18 F 0024 du 24 août 2018

Régie d'avances temporaire du 16 août au 08 octobre 2018 pour les frais de restaurants et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon

Arrêté N° A 18 F 0025 du 23 août 2018

Régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance pour « diverses menues dépenses »

Arrêté N° A 18 F 0026 du 23 août 2018

Régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations

#### 25 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N°A 18 R 0286 du 1<sup>er</sup> août 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 287 du 1<sup>er</sup> août 2018  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 602  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Palmas  
D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0288 du 2 août 2018  
Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 575, n° 79 et n° 900  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez  
et Taussac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0289 du 2 août 2018  
Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 29 et n° 95  
Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire de la commune de Segur (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0290 du 3 août 2018  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors  
agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0291 du 8 août 2018  
Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Routes Départementales n° 624 et n° 67  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire des communes d'Olemps et Druelle  
Balsac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0292 du 8 août 2018  
Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 25, n°  
528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de  
Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan, Curan, Arvieu, Canet de Salars, Prades de Salars,  
Trémouilles et Pont de Salars (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0293 du 8 août 2018  
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville  
(hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0294 du 9 août 2018  
Cantons de Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et  
n° 54  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-  
Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0295 du 9 août 2018  
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80  
Arrêté temporaire pour festivités, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle  
(hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0296 du 9 août 2018  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 232  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Conques-en-  
Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0297 du 9 août 2018  
Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 25,  
n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de  
Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan, Curan, Arvieu, Canet de Salars, Prades de Salars,  
Trémouilles et Pont de Salars (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0298 du 16 août 2018  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0299 du 17 août 2018  
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 27  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0300 du 20 août 2018  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0301 du 20 août 2018  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0302 du 20 août 2018  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 900  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0303 du 20 août 2018  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 602  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Palmas D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0304 du 20 août 2018  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 6  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lassouts (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0305 du 20 août 2018  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0306 du 20 août 2018  
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 569  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0307 du 21 août 2018  
Canton de Lot et Dourdou – Routes Départementales n° 901, n° 46 et n° 502  
Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0308 du 22 août 2018  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 621  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0309 du 22 août 2018  
Canton de Lot et Truyere - Routes Départementales n° 108 et n° 920  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0310 du 22 août 2018  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bessuejols et Espalion (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0311 du 23 août 2018  
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide-Pradines (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0312 du 24 août 2018  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 45  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Lenne et Saint-Saturnin-de-Lenne (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0313 du 27 août 2018  
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 44  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Lestrade-Et-Thouels (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0314 du 27 août 2018  
Canton de Rasperes et Levezou - Routes Départementales n° 25 et n° 528  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Alrance et Villefranche-de-Panat (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0315 du 27 août 2018  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 903  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0316 du 27 août 2018  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0317 du 27 août 2018  
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 911  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0318 du 27 août 2018  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bessuejols (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0319 du 28 août 2018  
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0320 du 29 août 2018  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 995  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0321 du 29 août 2018  
Cantons de Rasperes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 176  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Canet-de-Salars et Arvieu (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0322 du 30 août 2018  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Villecomtal et Campuac (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0323 du 30 août 2018  
Cantons de Raspes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 176  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Canet-de-Salars et Arvieu (hors agglomération)

Arrêté N°A 18 R 0324 du 31 août 2018  
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 221  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° A18R0232 en date du 3 juillet 2018

## **69 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES**

Arrêté N°A18S0137 du 15 février 2018  
Arrêté modificatif conjoint annule et remplace l'arrêté n° A 18 S 0079 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » situé à Nant (12) géré par la congrégation des religieuses Ursulines au profit de l'association « EHPAD maison accueil sainte Marie de Nant » et modification de la capacité habilitée à l'aide sociale

Arrêté N° A 18 S 0150 du 5 juillet 2018  
Tarification dépendance 2018 de la résidence autonomie "Les Fontanilles" à BARAQUEVILLE.

Arrêté N° A 18 S 0156 du 16 juillet 2018  
Tarification 2018 de la Maison de l'Enfance à Caractère Social « Accueil Millau Ségur » de Millau.

Arrêté N° A 18 S 0159 du 24 juillet 2018  
Tarification 2018 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées  
Foyer d'Accueil Médicalisé « Marie Gouyen » à RIGNAC

Arrêté N° A 18 S 0160 du 27 juillet 2018  
Tarification 2018 du SAMSAH - Service d'Accompagnement Médico Social auprès d'Adultes Handicapés - Association de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (A.D.A.P.E.I. 12 – 82)

Arrêté N° A18 S 0161 du 27 juillet 2018  
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'ADAR – Services à la personne.

Arrêté N° A 18 S 0162 du 27 juillet 2018  
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de AUBIN.

Arrêté N° A 18 S 0163 du 27 juillet 2018  
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de CAPDENAC GARE

Arrêté N° A 18 S 0164 le 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de Decazeville.

Arrêté N° A 18 S 0165 du 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Affrique.

Arrêté N° A 18 S 0166 du 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Rougier de Camarès.

Arrêté N° A 18 S 0168 du 1<sup>er</sup> août 2018

Tarifification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence du Parc de la corette" de Mur-de-Barrez

Arrêté N° A 18 S 0169 du 3 août 2018

Arrêté de création d'une Résidence Autonomie « Les Ormeaux » - 12000 RODEZ par transfert des lits de la maison de retraite de CRUEJOULS

Arrêté N°A 18 S 0174 du 13 août 2018

Arrêté conjoint portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Cyrice » situé à Rodez (12) géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Rodez



Actes  
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

**Pôle Administration Générale  
et Ressources des Services**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0020 du 21 août 2018

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°09-395 du 08 juillet 2009 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source pour la gestion du produit des entrées du Musée, y compris le Planétarium et des ventes réalisées en boutique ;

VU l'arrêté n°A14F0003 du 20 mai 2014 portant nomination de Madame Bérangère MOLENAT en qualité de régisseur titulaire, de Madame Chrystel FOURNIER, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A15F0024 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET en qualité de 4<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0005 du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Stéphanie CASTANIE en qualité de 4<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Monsieur Claude ROUMAGNAC en qualité de 5<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0016 du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE, 6<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Monsieur Stéphane JORDAN, 7<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0018 du 20 juin 2018 portant nomination de Madame Cécile ORLIAC, mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2018, déposée et publiée le 01 août 2018, décidant de la nomination de Mesdames Christelle LAMBEL et Sophie FAVAREL en tant que mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND est nommée, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 régisseur titulaire de la régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND sera remplacée par Madame Cécile ORLIAC, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, Madame Aline PELLETIER, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Monsieur Lionel SUCRET, 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Madame Stéphanie CASTANIE, 4<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Monsieur Alain SOUBRIE, 6<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Monsieur Stéphane JORDAN, 7<sup>ème</sup> mandataire suppléant ; Madame Christelle LAMBEL, 8<sup>ème</sup> mandataire suppléant ou Madame Sophie FAVAREL, 9<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

**Article 3** : Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND est astreinte à constituer un cautionnement

**Article 4** : Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 5** : Mesdames Cécile ORLIAC, Aline PELLETIER, Stéphanie CASTANIE, Christelle LAMBEL, Sophie FAVAREL et Messieurs Lionel SUCRET, Claude ROUMAGNAC, Alain SOUBRIE et Stéphane JORDAN, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 8**: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 21 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
L' Adjoint au Directeur des Affaires Financières**

**Danièle GAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0021 du 21 août 2018

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°00-631 du 28 décembre 2000 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier pour l'encaissement des recettes relatives à la gestion des entrées du Musée modifié par les arrêtés n°01-400 du 19 septembre 2001, n°03-048 du 21 janvier 2003, n°06-428 du 31 juillet 2006, n°07-437 du 20 août 2007 et n°10-574 du 09 novembre 2010;

VU l'arrêté n°08-581 du 16 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Stéphane JORDAN en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A15F0023 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET, en qualité de 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0007 du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Stéphanie CASTANIE en qualité de 4<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Monsieur Claude ROUMAGNAC, en qualité de 5<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0017 du 13 juillet 2016 portant nomination de Madame Bérange MOLENAT-MARCHAND en qualité de 6<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, en qualité de 7<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0019 du 20 juin 2018 portant nomination de Madame Cécile ORLIAC en qualité de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2018, affichée et publiée le 01 août 2018, décidant de la nomination de Mesdames Océane MOISSET et Christelle LAMBEL en tant que mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Alain SOUBRIE est nommé, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 régisseur titulaire de la régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain SOUBRIE sera remplacé par Monsieur Stéphane JORDAN, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, Madame Aline PELLETIER, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Monsieur Lionel SUCRET, 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Madame Stéphanie CASTANIE, 4<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Madame Bérange MOLENAT MARCHAND, 6<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Madame Cécile ORLIAC, 7<sup>ème</sup> mandataire suppléant, Madame Océane MOISSET, 8<sup>ème</sup> mandataire suppléant ou Madame Christelle LAMBEL, 9<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

**Article 3** : Monsieur Alain SOUBRIE est astreint à constituer un cautionnement ;

**Article 4** : Monsieur Alain SOUBRIE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 5** : Monsieur Stéphane JORDAN, Madame Aline PELLETIER, Monsieur Lionel SUCRET, Madame Stéphanie CASTANIE, Monsieur Claude ROUMAGNAC, Madame Bérange MOLENAT MARCHAND, Madame Cécile ORLIAC, Madame Océane MOISSET ou Madame Christelle LAMBEL, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 8**: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 21 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
L' Adjoint au Directeur des Affaires Financières**

**Danièle GAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0022 du 21 août 2018

Régie de recettes pérenne pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté A18F0006 du 20 février 2018 instaurant une régie de recettes pérenne avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018 pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) ;

VU l'arrêté A18F0009 du 13 avril 2018 portant nomination de Madame Océane MOISSET, régisseur titulaire du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018, de Madame Stéphanie CASTANIE, mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018, de Madame Cécile ORLIAC, mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018, de Madame Aline PELLETIER, mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018, de Monsieur Lionel SUCRET, mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018 et de Madame Cécile GAURY, mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2018 ;

VU l'arrêté A18F0017 du 25 mai 2018 portant nomination de Madame Eloïse MAS mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2018 et de Madame Marie-Charlotte SERVY, mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2018 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2018, publiée le 01 août 2018, décidant de la nomination de Madame Bérandère MOLENAT et de Monsieur Stéphane JORDAN en tant que mandataires suppléants du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018 et de Madame Jessica REY, en tant que mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018 de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 et du 23 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre de la régie de recettes pérenne avec un fonctionnement annuel délimité sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018 pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion (Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre) ;

- Madame Bérandère MOLENAT est nommée mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018
- Monsieur Stéphane JORDAN est nommé mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018,
- Madame Jessica REY est nommée mandataire suppléant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018 ;

**Article 2** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 3** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 4:** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 21 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
L'Adjoint au Directeur des Affaires Financières**

**Danièle GAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0023 du 23 août 2018

Régie d'avances temporaire du 16 août au 08 octobre 2018 pour les frais de restauration et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2018, déposée le 01 août 2018, décidant de la création d'une régie de dépenses liée aux frais de restaurants et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances temporaire du 16 août au 08 octobre 2018 pour les frais de restaurants et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon ;

**Article 2** : Cette régie est installée au Japon ;

**Article 3** : La régie fonctionnera du 16 août au 08 octobre 2018 ;

**Article 4** : L'objet de la régie est de payer les dépenses liées à la mission au Japon : frais de restaurants et collations, taxi, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses nécessitées par la réalisation de cette mission;

**Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : espèces

**Article 6** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : 1000€;

**Article 7** : Le régisseur tient une comptabilité détaillée des dépenses réalisées et verse auprès du Payeur Départemental de l'Aveyron la totalité des pièces justificatives de dépenses avec conversion en Euros à la fin de la mission, au plus tard le 08 octobre 2018;

**Article 8** : Le régisseur titulaire est dispensé de constituer un cautionnement ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 10** : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 23 août 2018

**Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur des Affaires Financières**

**Danièle GAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0024 du 24 août 2018

Régie d'avances temporaire du 16 août au 08 octobre 2018 pour les frais de restaurants et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté A18F0023 du 23 août 2018 instaurant une Régie d'avances temporaire du 16 août au 08 octobre 2018 pour les frais de restaurants et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 24 août 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre de la régie d'avances temporaire du 16 août au 08 octobre 2018 pour les frais de restaurants et collations, taxis, transports, visites, frais de représentation et menues dépenses engagés dans le cadre d'une mission au Japon, Madame Charlène MARRAGOU de l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron, est nommée régisseur titulaire ;

**Article 2** : Madame Charlène MARRAGOU, régisseur titulaire, est dispensée de cautionnement ;

**Article 3** : Madame Charlène MARRAGOU, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 4** : Le régisseur d'avances titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués ;

**Article 5** : Le régisseur d'avances titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 6** : Le régisseur d'avances titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 24 août 2018

**Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur des Affaires Financières**

**Danielle GAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0025 du 23 août 2018

Régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance pour « diverses menues dépenses »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté n° 74-0289 du 23 janvier 1974 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses modifié par les arrêtés du 20 juin 1984, n° 88-029 du 24 février 1988, n° 94-006 du 6 janvier 1994, n°01-407 du 19 septembre 2001, n° 06-049 du 10 février 2006, n°06-493 du 05 septembre 2006, n°11-551 du 24 août 2011, n°A14F0011 du 31 juillet 2014, n°A16F0014 du 02 juin 2016 et n°A18F003 du 26 avril 2018 ;

VU l'arrêté n°A17F0019 du 01 décembre 2017 portant nomination de Madame Alexandra MAGNE, régisseur titulaire, de Monsieur Benoit FRAYSSINHES, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant et de Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2018, déposée le 01 août 2018, décidant de la nomination à compter du 1<sup>er</sup> août de mandataires ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 juillet 2018;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour « diverses menues dépenses » attribuées aux enfants accueillis, Madame Alexandra MAGNE est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra MAGNE est remplacée par Monsieur Benoit FRAYSSINHES, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, ou Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant

**Article 3** : Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, en tant que mandataires les personnels éducatifs suivants :

- Madame Brigitte ALARY
- Madame Anaïs COUSY
- Madame Karine FILHOL
- Madame Christine LAUR
- Monsieur Alain MONTEIL
- Madame Angelina SENES
- Monsieur Nicolas TROCELLIER
- Madame Noémie VIOULAC

**Article 4** : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 5** – Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 6** – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7** – Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
L'Adjoint au Directeur des Affaires Financières**

**Danièle GAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0026 du 23 août 2018

Régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 13 novembre 1995 modifié par les arrêtés n°96-372 du 29 mai 1996, n°01-406 du 19 septembre 2001 et n°06-492 du 05 septembre 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis ;

VU l'arrêté n°A17F0021 du 01 décembre 2017 portant nomination de Madame Alexandra MAGNE, régisseur titulaire, de Monsieur Benoit FRAYSSINHES, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant et de Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juillet 2018, déposée le 01 août 2018, décidant de la nomination à compter du 1<sup>er</sup> août de mandataires ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 juillet 2018;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Alexandra MAGNE est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra MAGNE est remplacée par Monsieur Benoit FRAYSSINHES, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, ou Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant

**Article 3** : Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, en tant que mandataires les personnels éducatifs suivants :

- Madame Brigitte ALARY
- Madame Anaïs COUSY
- Madame Karine FILHOL
- Madame Christine LAUR
- Monsieur Alain MONTEIL
- Madame Angelina SENES
- Monsieur Nicolas TROCELLIER
- Madame Noémie VIOULAC

**Article 4** : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 5** – Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 6** – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7** – Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
L'Adjoint au Directeur des Affaires Financières**

**Danièle GAL**



Actes  
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

Pôle  
Grands Travaux,  
Routes, Patrimoine départemental,  
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0286 du 1<sup>er</sup> août 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 809, entre les PR 5,400 et 11,100 pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue du 1<sup>er</sup> au 3 août 2018 de 7h00 à 19h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 1<sup>er</sup> août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable Travaux neufs,**

**Didier IZARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 287 du 1<sup>er</sup> août 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 602

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Palmas D'Aveyron (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 602 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 602, entre les PR 0,000 et 0,275 et entre les PR 1,485 et 4,047 pour permettre la réalisation des travaux (mise en oeuvre graves émulsion), prévue du 31 juillet au 3 août 2018 de 7h30 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n°88, les RD n°28, 45 et 602.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Palmas D'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 1<sup>er</sup> août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable Travaux neufs**

**Didier IZARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0288 du 2 août 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 575, n° 79 et n° 900

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et Taussac (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 575, n° 79 et n° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 900, entre les PR 2,700 et 4,000, sur la RD n° 575, entre les PR 0,000 et 0,200, et sur la RD n° 79, entre les PR 0,000 et 0,200 pour permettre la réalisation des chaussées et abords au lieu-dit « Côte Blanche », prévue du 10 au 31 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mur-de-Barrez et Taussac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 2 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0289 du 2 août 2018

Canton de Raspès et Levezou - Routes Départementales n° 29 et n° 95  
Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire de la commune de Segur (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;  
VU la demande présentée par la MAIRIE DE SÉGUR, Le Bourg, 12290 SEGUR ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 29 et n° 95 pour permettre le déroulement de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sur la RD n° 29, entre les PR 20,420 et 21,320, et sur la RD n° 95, entre les PR 16,268 et 16,400 pour permettre le déroulement d'un concours de chiens de berger, prévue du 4 au 5 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au déroulement du concours de chiens de berger, est interdit.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Segur, et qui sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

Fait à Flavin, le 2 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0290 du 3 août 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 22, entre les PR 10,600 et 13,700 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue du 6 au 7 août 2018 de 7h00 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°920, 655 et 22.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Estaing, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 3 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0291 du 8 août 2018

Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Routes Départementales n° 624 et n° 67

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire des communes d'Olemps et Druelle Balsac (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association Promotion Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 624 et n° 67 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule sur la RD n° 67, entre les PR 4,410 et 5,430, et sur la RD n° 624, entre les PR 10,930 et 12,055 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive Course Cyclospor d'Agnac, prévue le 25 août 2018 est modifiée de la façon suivante : La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

**Article 2** : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste, prévue le samedi 25 août 2018, sur les Routes départementales n<sup>os</sup> 67 et 624, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

**Article 3** : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Olemps et Druelle Balsac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 8 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Centre,**

**Sébastien DURAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0292 du 8 août 2018

Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan, Curan, Arvieu, Canet de Salars, Prades de Salars, Trémouilles et Pont de Salars (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par RODEZ Triathlon 12, en la personne de Monsieur Daniel BOISSIERE - Cassagnettes, 12330 SALLES LA SOURCE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes répartementales, n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Triathlon du Levezou », prévue le samedi 25 août 2018 de 9 h 00 à 13 h 00 et le dimanche 26 août 2018 de 9 h 00 à 17 h 00, sur les routes départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

**Article 2** : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Andre-de-Vezines, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau et Peyreleau, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 8 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0293 du 8 août 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 Rue Ciron, 81013 ALBI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 38 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 38, entre les PR 0,100 et 1,100 pour permettre la réalisation des travaux de construction de l'OA 7 dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville pour la RN 88, à partir du 21 août 2018. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par le rétablissement crée par l'État dans le cadre de l'exploitation du chantier de la RN88.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La signalisation de police sera mise en place en concertation avec les services de la construction de la RN 88 à 2\*2 voies. La gestion de la déviation de la RD 38 (surveillance, signalisation, entretien) sera assurée par les services de la construction de la RN 88 à 2\*2 voies.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 8 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0294 du 9 août 2018

Cantons de Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n° 54

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis des maires de Saint Affrique et de Vabres l'Abbaye ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par ASA Saint-Affrique, en la personne de Monsieur Yannic JAMMES - 63 boulevard de Verdum, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 516, n° 527 et n° 54 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de 2ème Rallye Régional du Pays Saint Affricain, la circulation de tout véhicule est interdite sur les routes départementales suivantes :

n° 516, entre les PR 1,184 et 8,009 le 18 août 2018 de 13 heures à 21 heures

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 7 n° 93 et n° 516.

n° 527, entre les PR 9,613 et 14,864 et n° 54, entre les PR 8,520 et 9,847 et entre les PR 10,230 et 16,610 le 19 août 2018 de 8 heures à 20 heures.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 54 n°25 et n° 200, n° 31 et n° 50 et par la voie communale reliant le Savignac à Vabres l'Abbaye.

**Article 2** : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 18 R 0280 en date du 27 juillet 2018.

**Article 3** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le 9 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision SUD,**

**Thierry VAROQUIER**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0295 du 9 août 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80

Arrêté temporaire pour festivités, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par les Jeunes Agriculteurs, Carrefour de l'Agriculture, 12026 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 80 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 80, entre les PR 3,240 et 3,650 pour permettre le bon déroulement des festivités, prévue le 12 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à le bon déroulement des festivités, est interdit.

- Une interdiction de dépasser est instaurée.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naucelle, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Rodez, le 9 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Centre**

**Sébastien DURAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0296 du 9 août 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 232

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 232 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 232, entre les PR 5,430 et 6,100 suite à un effondrement de la route, la circulation sera interdite du 9 août 2018 au 14 septembre 2018. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD606, RD502 et la RD901.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques-en-Rouergue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 9 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**José RUBIO**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0297 du 9 août 2018

Cantons de Monts du Réquistanais et Rases et Levezou - Routes Départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan, Curan, Arvieu, Canet de Salars, Prades de Salars, Trémouilles et Pont de Salars (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par RODEZ Triathlon 12, en la personne de Monsieur Daniel BOISSIERE - Cassagnettes, 12330 SALLES LA SOURCE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes répartementales, n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Triathlon du Levezou », prévue le samedi 25 août 2018 de 9 h 00 à 13 h 00 et le dimanche 26 août 2018 de 9 h 00 à 17 h 00, sur les routes départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993, n° 244, n° 56 et n° 243, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

**Article 2** : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 18 R 0292 en date du 8 août 2018.

**Article 3** : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan, Curan, Arvieu, Canet de Salars, Prades de Salars, Trémouilles et Pont de Salars, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 9 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0298 du 16 août 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 45,100 et 48,110 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 27 août au 28 septembre 2018 de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 16 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0299 du 17 août 2018

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 27  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 27, entre les PR 17,725 et 19,146 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : L'arrêté n°04-141 en date du 5 mars 2004 est abrogé.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 17 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0300 du 20 août 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis du Maire de Prades-d'aubrac ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 122 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 122, entre les PR 1,800 et 6,639 pour permettre la réalisation des travaux (enduit), prévue pour 2 jours dans la période du 20 août au 7 septembre 2018 de 7h30 à 18h00, hors weekend et sauf concernant la desserte locale. La RD 122 sera déviée dans les 2 sens RD 122, 219, 19 et la Voie Communautaire de Lunet.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Prades-d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0301 du 20 août 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 219 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 219, entre les PR 0,000 et 6,040 pour permettre la réalisation des travaux (enduit), prévue pour 3 jours dans la période du 20 août au 7 septembre 2018 de 7h30 à 18h00, hors weekend et sauf desserte locale. La RD 219 sera déviée dans les 2 sens par les RD n°211, 19 et 219.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Prades-d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0302 du 20 août 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 900

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 900, entre les PR 7,400 et 7,456 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées en traverse de Brommat, prévue du 27 août au 7 septembre 2018 de 6h00 à 20h00, hors weekend, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**La circulation de tout véhicule est interdite 3 jours dans cette période avec déviation :**

- dans le sens Mur de Barrez-Ste Geneviève/Argence par les RD n°904, 97, 34<sup>E</sup>, 34, 70 et 900 via Entraygues sur Truyère et St Amans des Côts.

- dans le sens Ste Geneviève/Argence-Mur de Barrez par les RD n°900, 537, 98, 139, 18, 990, 600(Cantal) et 900 via Théronnels et Raulhac.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 AOÛT 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0303 du 20 août 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 602

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Palmas D'Aveyron (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 602 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 602, entre les PR 0,000 et 0,275 et entre les PR 1,485 et 4,047 pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue pour 4 jours entre le 27 et le 31 août 2018 de 7h30 à 18h00. La RD 602 sera déviée dans les 2 sens par la RN n°88, les RD n°28, 45 et 602.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Palmas D'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0304 du 20 août 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 6

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lassouts (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 6 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 6, entre les PR 12,100 et 12,190 pour permettre la réalisation des travaux (réparation du pont de Roujas), prévue du 27 au 31 août 2018. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°987, 920, 28, 988, 59,306 et 6.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lassouts, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0305 du 20 août 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Aubrac (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 987 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 987, entre les PR 16,972 et 26,340 pour permettre la réalisation des travaux (enduit), prévue pour 5 jours entre le 27 août au 7 septembre 2018 de 6h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Chély-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 20 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0306 du 20 août 2018

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 569

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association Sport Nature Sainte-Radegonde, en la personne de OLIVIER Régis - 32 rue des Combes, 12850 SAINTE-RADEGONDE ;

VU l'avis du Maire de Sainte-radegonde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 569 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 569, entre les PR 0,374 et 1,160 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive Raid Multi-sports de Sainte-Radegonde, prévue le 02 septembre 2018. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la Rue Amans-Alexis Monteil et la Côte du Paradis.

**Article 2** : Un usage exclusif temporaire de la chaussée, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Raid Multisports de Sainte-Radegonde », prévue le dimanche 02 septembre 2018, sur la route départementale n° 569.

**Article 3** : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route. L'usage exclusif de la chaussée sera porté à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport.

**Article 4** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 20 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de la Cellule du GER,**

**Sébastien RIVRON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0307 du 21 août 2018

Canton de Lot et Dourdou – Routes Départementales n° 901, n° 46 et n° 502

Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Guidon Decazevillos, en la personne de LOMBART Lilian - Plateau d'Hymes, 12390 AUZITS ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant le déroulement de l'épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course « Grand prix cycliste des fêtes de Saint-Cyprien » le Dimanche 16 Septembre 2018 de 13h00 à 19h00 sur les portions de routes départementales :

**N° 901** du PR 13.122 au PR 14.247

**N° 46** du PR 18.212 au PR 18.680

**N° 502** du PR 13.516 au PR 13.918

**Sauf** pour les véhicules de secours et d'incendie, les véhicules de transport en commun, les camping-cars grand volume, ainsi que sur la portion de la RD901 comprise entre les carrefours avec les VC du Verdus et du Moulin de Sanhes qui sera à double sens. **L'organisateur devra renforcer le nombre de signaleur sur cette section.**

La circulation sera déviée :

Dans le sens Marcillac- Conques à partir du carrefour de la RD901 avec la RD502, par les RD 502, RD46 et la VC du Verdus et Lapeyre.

Dans le sens Noailhac-Saint-Cyprien à partir du carrefour de la RD 502 avec la VC du Moulin de Sanhes, par la VC du Moulin de Sanhes et la RD901 dans le sens de la course.

Dans le sens Conques-Noailhac à partir du carrefour de la RD901 avec la VC du Moulin de Sanhes par la RD901, RD46, et la RD502 dans le sens de la course.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques-en-Rouergue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 21 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0308 du 22 août 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 621

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant sur l'autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la coopérative forestière Sylva bois , en la personne de Philippe FLAUGERE - Carrefour de l'Agriculture, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 621 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 621, entre les PR 0,070 et 0,220 pour sécuriser le tronçon du passage d'engins forestiers, prévue pour 6 jours dans la période du 3 au 21 septembre 2018 de 7h30 à 18h00, hors weekend, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brommat, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 22 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0309 du 22 août 2018

Canton de Lot et Truyere - Routes Départementales n° 108 et n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 108 et n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 5,400 et 5,838, et sur la RD n° 108, entre les PR 5,000 et 5,285 pour permettre la réalisation des travaux du contournement d'Espalion, prévue du 3 septembre au 16 novembre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 22 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0310 du 22 août 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bésuejols et Espalion (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 556 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 556, entre les PR 1,750 et 2,400 pour permettre la réalisation des travaux du contournement d'Espalion, prévue du 3 septembre au 16 novembre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bésuejols et Espalion, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 22 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0311 du 23 août 2018

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide-Pradines (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par entreprise GUIPAL TP , 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999, au carrefour avec la RD 560 (PR 38,430) pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour, prévue du 3 septembre au 5 octobre 2018, est modifiée de la façon suivante entre le PR 37.500 et PR 39.000 :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Bastide-Pradines, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 23 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0312 du 24 août 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 45

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Lenne et Saint-Saturnin-de-Lenne (hors agglomération)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 45 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 45, entre les PR 13,340 et 17,787 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée et réfection de la couche de roulement, prévue du 28 août au 28 septembre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de chaussée et réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Martin-de-Lenne et Saint-Saturnin-de-Lenne, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 24 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0313 du 27 août 2018

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Lestrade-Et-Thouels (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ÉNERGIE Systèmes Réseaux & Solutions, Impasse Édouard Branly - ZI de la Peyennière - CS 70435, 53104 MAYENNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 44 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 44, entre les PR 13,300 et 17,850 pour permettre la réalisation des travaux de déploiement du réseau de fibre optique (THD), prévue du 3 septembre au 12 octobre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de déploiement du réseau de fibre optique (THD), est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lestrade-Et-Thouels, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 27 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision centre,**

**Sébastien DURAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0314 du 27 août 2018

Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 25 et n° 528

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Alrance et Villefranche-de-Panat (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SLA, Route de la Pâle, 12410 SALLES-CURAN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 25 et n° 528 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 528, entre les PR 1,502 et 3,049 et sur la RD n° 25, entre les PR 20,660 et 24,200 pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, prévue du 3 au 28 septembre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de fibre optique, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Alrance et Villefranche-de-Panat, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 27 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Sébastien RIVRON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0315 du 27 août 2018

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 903

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 903 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 903, entre les PR 0,000 et 2,930 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 3 au 7 septembre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Jean-Delnous, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 27 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0316 du 27 août 2018

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'association Calmont Sports Nature, Chez Monsieur DAMESTOY Jean-Baptiste - 1 Allée de l'Estang, 12450 CALMONT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,678 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive "Enduro VTT de Magrin", prévue le 23 septembre 2018 de 07h30 à 12h00. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 902, la RD n° 551 et la RD n° 616.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 27 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision Centre,**

**Sébastien RIVRON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0317 du 27 août 2018

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 62,400 et 62,658 pour permettre la réalisation des travaux de suppression d'une haie et de voirie, prévue du 3 septembre au 19 octobre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de suppression d'une haie et de voirie, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 27 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0318 du 27 août 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bessuejols (hors agglomération)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 556 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 556, entre le PR 2,710 à partir du carrefour avec RD 556e Bessuejols et le PR 7,378 au carrefour avec RD 100 Verrières pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pendant 3 jours dans la période du 29 août au 6 septembre 2018 de 8h à 17h30, est modifiée de la façon suivante :

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 556, 108, 920 et 100 via Espalion et Estaing.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bessuejols et de Sébrazac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Nord,**

**Laurent BURGUIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0319 du 28 août 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 Rue de Ciron, 81013 ALBI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 38 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 38, entre les PR 0,100 et 1,100 pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale, de pose de glissière au niveau de l'OA7 dans le cadre de la mise en 2x2 voie de la RN 88, prévue du 29 au 31 août 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de signalisation horizontale, de pose de glissière au niveau de l'OA7 dans le cadre de la mise en 2x2 voie de la RN 88, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 28 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision Centre,**

**Sébastien DURAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0320 du 29 août 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 995

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 995 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 995, entre les PR 0,436 et 0,1300 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée , prévue du 29 août 2018 au 5 octobre 2018, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 29 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0321 du 29 août 2018

Cantons de Raspes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 176  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Canet-de-Salars et Arvieu (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;  
VU la demande présentée par EDF, DPIH - UPSO - GU du Pouget, 12430 LE TRUEL ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 176 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule, excepté les transports scolaires, est interdite sur la RD n° 176 entre les PR 4,600 et 4,850 pour permettre la réalisation des travaux de maintenance du barrage de Pareloup, prévue les mardis 04 septembre et 30 octobre 2018, de 9h15 à 16h30 et le mercredi 05 septembre de 9h15 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. La circulation sera déviée, dans les sens par la RD n° 577, la RD n° 993, la RD n° 538 et la RD n° 176.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.  
La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Canet-de-Salars et Arvieu, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 29 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision centre**

**Sébastien RIVRON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0322 du 30 août 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Villecomtal et Campuac (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 22, entre les PR 22,460 et 27,840 pour permettre la réalisation des travaux (glissières béton), prévue pour 1 jour entre le 5 et le 7 septembre 2018 de 8h00 à 18h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°20, 46, 904 et 22.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Villecomtal et Campuac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 30 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Nord,**

**Laurent BURGUIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0323 du 30 août 2018

Cantons de Raspes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 176

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Canet-de-Salars et Arvieu (hors agglomération)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EDF, DPIH - UPSO - GU, du Pouget, 12430 LE TRUEL ;

CONSIDERANT l'annulation des travaux sur la RD 176 définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### **ARRETE**

**Article 1** : Cet arrêté abroge l'arrêté n° A 18 R 0321 en date du 29 août 2018 sur la réalisation des travaux de maintenance, avec déviation, du barrage de Pareloup, prévus les mardis 4 septembre et 30 octobre 2018 et le mercredi 5 septembre 2018.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Canet-de-Salars et Arvieu, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 30 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Centre,**

**Sébastien DURAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0324 du 31 août 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 221

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° A18R0232 en date du 3 juillet 2018

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A18R0232 en date du 3 juillet 2018 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grand Travaux ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° A18R0232 en date du 3 juillet 2018, concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussées, sur la RD n° 221, entre les PR 0,500 et 1,000, est reconduit du 4 septembre au 28 septembre 2018.

**Article 2** : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 31 août 2018

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Laurent CARRIERE**



Actes  
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

## Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N°A18S0137 du 15 février 2018

## ARRETE MODIFICATIF CONJOINT

**Portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » situé à Nant (12) géré par la Congrégation des Religieuses Ursulines au profit de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » et modification de la capacité habilitée à l'Aide Sociale**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV);

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU la Décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU la Décision modificative du 26 novembre 2012 portant labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Sainte Marie à Nant ;

VU l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marie » situé à Nant;

VU la Décision favorable de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2017 déposée le 6 octobre 2017 et publiée le 16 octobre 2017 sous le numéro CP/29/09/17/D/1/3 ;

VU la Convention du 15 mai 1972 portant habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale Départementale ;

VU la Convention d'aide sociale signée le 29 novembre 2017 ;

VU l'Arrêté du Préfet de l'Aveyron du 31 juillet 2017 portant autorisation d'apport partiel d'actif de la Congrégation des Religieuses Ursulines au profit de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Religieuses Ursulines en date du 17 janvier 2017 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre la Congrégation des Religieuses Ursulines et l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant »;

VU la Délibération du Conseil d'Administration de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » en date du 24 avril 2017 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives entre la Congrégation des Religieuses Ursulines et l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant »;

VU la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Congrégation des Religieuses Ursulines en date du 30 juin 2017 approuvant de façon définitive le traité d'apport partiel d'actif ;

VU la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » en date du 30 juin 2017 approuvant de façon définitive le traité d'apport partiel d'actif ;

VU la Délibération du Conseil d'Administration de l'Association EHPAD Maison d'accueil Sainte Marie de Nant en date du 30 juin 2017 présentant la demande de ramener à 33 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU l'attestation de l'expert-comptable en date du 27 mars 2017 relative à la présentation des comptes annuels de l'EHPAD Sainte Marie à Nant pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

VU les documents comptables de l'EHPAD Sainte Marie à Nant pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis par l'expert-comptable ainsi que le rapport du commissaire aux apports produit le 29 mai 2017 ;

VU la transmission des pièces complémentaires au dossier de demande de cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Sainte Marie » à Nant en date du 30 mai 2017 ;

VU le dépôt de pièces concernant l'apport partiel d'actif établi devant notaire et signé le 23 octobre 2017 transmis le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDERANT que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité des prises en charge des personnes accueillies par l'établissement;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » est subrogée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 dans le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements et conventions;

CONSIDERANT que toutes les opérations actives et passives réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2017 sont prises en charge par l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » ;

CONSIDERANT la demande formulée le 7 juillet 2017 par l'EHPAD « Sainte Marie » à Nant pour conserver seulement 33 lits habilités à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marie » à Nant au profit de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 04/01/2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement est de 74 lits répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 68 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activité et de Soins Adaptés – PASA ;

- 6 lits en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité portée de 68 lits à 33 lits à compter du 1er janvier 2018.

Les lits en hébergement temporaire ne sont pas habilités à l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD Maison Accueil Ste Marie de Nant N° FINESS EJ : 120008115

Identification de l'établissement principal : EHPAD Sainte-Marie N° FINESS ET : 120782420

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	68 dont 14
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes		11	Hébergement complet internat	6

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 15 février 2018

**La Directrice Générale**

**Le Président du Conseil départemental**

**Monique CAVALIER**

**Jean-François GALLIARD**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0150 du 5 juillet 2018

Tarifification dépendance 2018 de la résidence autonomie "Les Fontanilles" à BARAQUEVILLE.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département;

**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers dépendance de la résidence autonomie "Les Fontanilles" de BARAQUEVILLE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018			Tarifs 2018 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	4,85 €	Dépendance	GIR 1 - 2	4,85 €
	GIR 3 - 4	3,08 €		GIR 3 - 4	3,08 €
	GIR 5 - 6	1,31 €		GIR 5 - 6	1,31 €

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0156 du 16 juillet 2018

Tarification 2018 de la Maison de l'Enfance à Caractère Social « Accueil Millau Ségur » de Millau.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS « Accueil Millau Ségur » de MILLAU sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 222,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 313 607,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 510 36 €
	Total	3 104 339,74 €
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 912 426,71 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	137 571,03 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 342,00 €
	Total	3 104 339,74 €
	Résultat à incorporer excédentaire	96 000,00 €
	Base de calcul des tarifs	2 816 426,71 €

**Article 2** : Les tarifs journaliers de la MECS « Accueil Millau Ségur » de MILLAU sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> Août 2018		Tarifs 2018 en année pleine	
INTERNAT	170,49 €	INTERNAT	169,17 €
ACCUEIL FAMILIAL	99 52 €	ACCUEIL FAMILIAL	98,41 €
SEAD	38,52 €	SEAD	38,01 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 Juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0159 du 24 juillet 2018

Tarification 2018 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées  
Foyer d'Accueil Médicalisé « Marie Gouyen » à RIGNAC

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018,  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont arrêtées comme suit

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 075.78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 558.00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 894.93 €
	Total	2 344 528.71 €
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 339 326.00 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	13 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Total	2 352 326.00 €
	Résultat à incorporer excédentaire	64 000 €
	Base de calcul des tarifs	2 267 528.71 €

**Article 2 :** Les tarifs journaliers 2018 sont fixés à :

<b>Tarif applicable à compter du 1er Août 2018</b>	Tarifs 2018 en année pleine
<b>163.12 €</b>	161.97 €

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0160 du 27 juillet 2018

Tarification 2018 du SAMSAH - Service d'Accompagnement Médico Social auprès d'Adultes Handicapés - Association de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (A.D.A.P.E.I. 12 – 82)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
 VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
 VU la convention pour le financement du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés signée entre le Département et l'A.D.A.P.E.I. Aveyron – Tarn et Garonne ;  
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 370,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 660,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 064,13 €
	Total	524 095,11 €
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	452 286,22 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	452 286,22 €
	Résultat à incorporer excédentaire	71 808,89 €
	Base de calcul des tarifs	452 286,22 €

**Article 2** : La dotation annuelle 2018 du SAMSAH versée par le Département de l'Aveyron est fixée à :

<b>Dotation annuelle 2018</b>
452 286,22 €

Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme de prix de journée fixé à 41,30 € pour 2018.

**Article 3** : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20<sup>ème</sup> jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A18 S 0161 du 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'ADAR – Services à la personne.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADAR – Services à la personne est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2018	Tarif facturable à compter du 1 <sup>er</sup> Septembre 2018
21,66 €	21,66 €

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0162 du 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de AUBIN.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Aubin est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2018	Tarif facturable à compter du 1 <sup>er</sup> Septembre 2018
20,71 €	20,71 €

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0163 du 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de CAPDENAC GARE.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Capdenac Gare est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2018	Tarif facturable à compter du 1 <sup>er</sup> Septembre 2018
20,71 €	20,71 €

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0164 le 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de Decazeville.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Decazeville est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2018	Tarif facturable à compter du 1 <sup>er</sup> Septembre 2018
20,71 €	20,92 €

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0165 du 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Affrique.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Affrique est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2018	Tarif facturable à compter du 1 <sup>er</sup> Septembre 2018
20,71 €	20,71 €

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0166 du 27 juillet 2018

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Rougier de Camarès.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tarif horaire de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Rougier de Camarès est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2018	Tarif facturable à compter du 1 <sup>er</sup> Septembre 2018
20,71 €	20,71 €

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0168 du 1<sup>er</sup> août 2018

Tarifification Hébergement 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
"Résidence du Parc de la corette" de Mur-de-Barrez

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018, approuvant le budget départemental de l'année 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2018 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 23 février 2018, déposée et publiée le 28 février 2018 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Résidence du Parc de la corette" de Mur-de-Barrez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> août 2018		
Hébergement	1 lit	51,30 €
	2 lits	50,21 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,32 €
	GIR 3 - 4	12,89 €
	GIR 5 - 6	5,47 €
Résidents de moins de 60 ans		68,08 €

Tarifs 2018 en année pleine		
Hébergement	1 lit	49,37 €
	2 lits	48,33 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,17 €
	GIR 3 - 4	12,80 €
	GIR 5 - 6	5,43 €
Résidents de moins de 60 ans		64,50 €

**Article 2** : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **252 833 €**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2018.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> aout 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

**POLE DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 18 S 0169 du 3 août 2018

Arrêté de création d'une Résidence Autonomie « Les Ormeaux » - 12000 RODEZ par transfert des lits de la maison de retraite de CRUEJOULS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;  
VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;  
VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
VU l'Arrêté n°98-073 du 30 janvier 1998 portant régularisation d'agrément de la maison de retraite « Couvent Saint Cœur de Marie » de CRUEJOULS ;  
VU la Délibération du 25 juin 2015 de l'Association « Julie Chauchard » acceptant la gestion de la future structure ;  
VU la Délibération du 2 juin 2015 de la Congrégation « Jésus Serviteur » donnant son accord pour le transfert des 34 lits du site de Cruéjoul au bénéfice de l'Association « Julie Chauchard » pour permettre la gestion d'une nouvelle structure pour personnes âgées autonomes à Rodez ;  
VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 ;  
VU le Dossier complet de demande d'autorisation déposé auprès des services du Conseil départemental le 6 février 2018.

CONSIDERANT que le nombre de places supplémentaires par rapport à la capacité initiale ne dépasse pas le seuil réglementaire au-delà duquel un appel à projet doit être lancé.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande portée par l'Association immobilière « des Lômes », sis 113 avenue Victor Hugo 26 000 Valence, en vue de créer la Résidence Autonomie « Les Ormeaux » est acceptée. La gestion est confiée à l'Association « Julie Chauchard », sis 17 boulevard d'Estournel 12000 Rodez.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 44 places d'hébergement permanent pour personnes âgées, réparties dans 29 logements (1 T3, 14 T2, 14 T1 Bis).

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association Julie Chauchard - N° FINESS EJ : 120004692

Identification de l'établissement : RA « Les Ormeaux » - N°FINESS ET : 120004700

Code catégorie Etablissement : 202 – RA

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		code	Libellé	
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS	701	Personnes âgées autonomes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	14
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2-F3	701	Personnes âgées autonomes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	30

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D. 313-14.

**Article 5 :** Faute de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Président du Conseil départemental, la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 3 août 2018

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Départementaux**

**Alain PORTELLI**

Arrêté N°A 18 S 0174 du 13 août 2018

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
(EHPAD) « SAINT CYRICE » SITUE A RODEZ (12) GERE PAR LE CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE RODEZ**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;  
VU le Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour fixant à 6 places la capacité minimale lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L.312-1 ;  
VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;  
VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;  
VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;  
VU la Décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;  
VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Cyrice » géré par le CCAS de Rodez ;  
VU la convention tripartite, renouvelée le 31 décembre 2016 ;  
VU les éléments présentés par la directrice de l'EHPAD « Saint Cyrice » à Rodez, justifiant l'extension d'une place d'accueil de jour afin d'atteindre la capacité minimale réglementaire ;  
CONSIDERANT qu'une extension de capacité d'une place d'accueil de jour permet de régulariser la capacité minimale requise au IV de l'article D. 312-8 du CASF ;  
CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;  
CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;  
CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,  
SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation d'extension de capacité pour une place d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Saint Cyrice » géré par le CCAS de Rodez, est acceptée.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Cyrice » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 110 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 102 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA ;

- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 102 lits d'hébergement permanent.

Les lits en hébergement temporaire et les places en accueil de jour ne sont pas habilités à l'aide sociale.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Rodez N° FINESS EJ : 120784343

Identification de l'établissement principal : EHPAD Saint Cyrice N° FINESS ET : 120782347

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	102
924	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	Dont 14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	6

**Article 4** : L'effectivité de l'extension n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

**Article 5** : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Cyrice » demeurent sans changement.

**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président du CCAS de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 13 août 2018

**La Directrice Générale**

**Le Président du Conseil départemental**

**Monique CAVALIER**

**Jean-François GALLIARD**

Rodez, le 6 SEPTEMBRE 2018

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

**Jean-François GALLIARD**

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez  
et sur le site internet du Conseil départemental  
[www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr)